

VD_GERICHTE PE21.020372 vom 9. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.020372

FR: VD_GERICHTE PE21.020372 du 9 janvier 2025

IT: VD_GERICHTE PE21.020372 del 9 gennaio 2025

Erwägungen

E. 11

septembre 2024 consid. 3.2.5 ; 7B_444/2023 consid. 4.2.4 et les références citées). Or, en l'occurrence, le rapport d'expertise retient que les actes attendus de la Dre X._____, et qu'elle aurait omis ou tardé d'accomplir, n'auraient pas empêché la survenance des lésions subies par D._____. Dans ces conditions, un lien de causalité adéquate entre la violation des règles de l'art et lesdites lésions paraît pouvoir être exclu. 3. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), dans la mesure où il est recevable, et l'ordonnance du 16 décembre 2024 confirmée. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'980 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 20 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 16 décembre 2024 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'980 fr. (mille neuf cent huitante francs), sont mis à la charge de K._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Philippe Eigenheer, avocat (pour K._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure du Ministère public central, division des affaires spéciales, - Me Jean-Michel Duc, avocat (pour D._____), - Conseil de santé, p. a. Direction générale de la santé, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé

- 21 - devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.